

(12)

- (11) Toutes les personnes reconnues comme employés aux termes de l'article 4° (1) sont tenues de cotiser à la caisse de retraite à compter du 1^{er} septembre 1961. Toute personne prenant la qualité d'employé à partir du 1^{er} septembre 1961 commence à cotiser à la caisse à compter du 1^{er} jour du mois où tombe ou qui suit le jour où elle devient un employé. Aux fins du présent article, si le jour où elle devient un employé coïncide avec le 1^{er} jour ouvrable du mois, conformément à ses conditions de travail, elle est réputée avoir pris la qualité d'employé le 1^{er} jour dudit mois.
- (12) En cas de conflit d'interprétation du présent statut, c'est la version anglaise qui fait foi.
- (13) La Société estime qu'elle doit se réserver et elle se réserve le droit de modifier le présent statut de temps à autre. Toutefois, aucune modification apportée au statut ne peut influencer défavorablement sur les prestations acquises à tout employé, à sa veuve ou à ses enfants avant la date de la modification.
- (14) La Société se réserve le droit de mettre fin à la présente caisse de retraite n'importe quand. Le cas échéant, chaque employé, sa veuve ou ses enfants ont droit aux mêmes prestations auxquelles ils sont ou auraient été admissibles advenant que le service-pension de l'employé aurait pris fin, conformément à l'article 7° (1) le jour où la Société met fin à la présente caisse. Nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le présent article 7° (1) a) ainsi que le minimum de dix ans de service-pension prévu par l'article 7° (1) b) deviennent nuls.

10°

Régime de rentes viagères collectives

- (1) Dans le cas du cotisant qui a du service supplémentaire à son actif, l'article 6° (2) est remplacé par le texte suivant :

"Dès que l'ensemble du service supplémentaire et du service-pension du cotisant forme trente-cinq années, ses cotisations font l'objet d'un rajustement de façon qu'elles s'établissent d'après le taux de traitement de ses trente-cinq dernières années de service supplémentaire et de service-pension. Aux fins du présent article, le taux de traitement du cotisant au cours de son service supplémentaire est réputé être égal au taux de traitement sur lequel était fondé le calcul de la pension acquise au cotisant sous le régime de rentes viagères collectives pour la période visée, et ses cotisations sont réputées équivaloir à 6 p. 100 dudit taux de traitement."

- (2) Le service supplémentaire compte comme service-pension à l'actif du cotisant aux fins de l'admissibilité aux prestations et autres avantages dans le calcul des prestations de la façon prévue à l'article 10° (3).
- (3) Le service supplémentaire influe sur les prestations de la façon suivante :
- a) Articles 7° (1) et 7° (2)

La pension immédiate ou la pension différée, accordée en vertu de l'article 7° (1) ou 7° (2) est la plus élevée des pensions suivantes :

- (1) la pension calculée en comptant comme service-pension seulement les années de service-pension à l'actif du cotisant depuis le 1^{er} septembre 1961, ou